

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°3 lot 1 « Maçonnerie » marché aménagement d'un théâtre de verdure à Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Vu la décision en date du 26 janvier 2023, portant sur l'avenant n°1 du lot 1 ;

Vu la décision en date du 14 février 2023, portant sur l'avenant n°2 du lot 1 ;

Considérant que le marché cité en objet a été attribué à l'entreprise PETRE E LEGNE ;

Considérant que le montant initial du marché était de 164 080 euros HT ;

Considérant que des prestations supplémentaires, non prévues au sein du marché, doivent être réalisées, et portent sur la fourniture et pose d'un écriteau sur l'arche en pierres ;

Considérant que le montant de cet avenant est de 900 euros HT ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant de 900 euros HT est conclu avec l'entreprise PETRE E LEGNE, titulaire du marché correspondant au lot 1 « Maçonnerie » de l'opération liée à l'aménagement d'un théâtre de verdure à Cargèse, faisant ainsi passer le montant global dudit marché à hauteur de 162 620 euros HT ; 178 882 euros TTC, avenants n° 1, 2 et 3 inclus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 09 octobre 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

